

JOURNAL OFFICIEL

DES

ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE

PARAISANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

MATAHITI 99
N^o 2.

TE VEA A TE HAU NO TE MAU HAAPAO RAA FARANI I OTEANIA

MAHANA 31
NO TENUARE 1950.

ABONNEMENTS

UN AN SIX MOIS 3 MOIS

Etablissements français de l'Océanie.	120 fr.	65 fr.	40 fr.
France et territoires d'Outre-mer.....	125 fr.	70 fr.	40 fr.
Etranger.....	175 fr.	85 fr.	45 fr.

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie à Papeete.

PRIX DU NUMÉRO : 5 francs.

Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS

Annonces judiciaires : la ligne.....	8 fr.
Les mêmes, renouvelées : la ligne....	4 fr.
Annonces commerciales et avis divers.	10 fr.
Les mêmes renouvelées.....	5 fr.
Publication de sociétés philanthropiques, artistiques, littéraires, scientifiques, sportives etc.....	5 fr.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

TEXTES OFFICIELS PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

Pages

1949 28 oct.	Réintégration de Mme Gooding Tamarii, Muriel, Alice, Eléonore dans la qualité de Française.....	45
--------------	---	----

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

1950 14 janv.	Arrêté n ^o 48 a.e., fixant les prix minima payables aux producteurs de coprah dans les Iles Sous-le-Vent..	45
18 janv.	Arrêté n ^o 62 d.c.s., établissant l'indemnité représentative de la ration de vivres aux militaires à solde mensuelle et journalière (européens et originaires) au 1 ^{er} juillet 1950.....	46
20 janv.	Arrêté n ^o 71 a.p.a., autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'association sportive "Manuia" à Makatea.....	46
23 janv.	Arrêté n ^o 72 f.c., annulant un ordre de recette.....	47
26 janv.	Décision n ^o 83 d.c.s., nommant une commission chargée de l'examen du compte définitif des dépenses des services militaires (budget colonial, exercice 1949). ..	47
26 janv.	Arrêté n ^o 85 a.p.a., convoquant la commission permanente de l'assemblée représentative en session extraordinaire.....	48
26 janv.	Décision n ^o 88 i.p., instituant, pour les Etablissements français de l'Océanie, une commission de l'éducation de base et de la culture populaire et en fixant la composition.....	48
27 janv.	Arrêté n ^o 90 j., désignant M. Frédéric Ellacott aux fonctions d'huissier suppléant à Papeete.....	48
	Extraits.....	48

AVIS OFFICIELS

Préparation destinée aux fonctionnaires candidats au concours d'entrée à l'école nationale d'administration.....	51
Avis ouvrant le concours de l'école nationale de la France d'outre-mer.	51
Comités de surveillance de la vanille élus pour l'année 1950.....	51
Enquête de commodo et incommodo. — M. Walter Grand.....	52

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires ..	52
Annonces diverses.....	53

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Textes officiels publiés à titre d'information.

Par décret en date du 28 octobre 1949 « Est réintégrée dans « la qualité de Française qu'elle avait perdue par son mariage avec un étranger, (décret du 9 juillet 1933) Mme « GOODING Tamarii, Muriel, Alice, Eléonore, épouse divorcée de M. OLSSON, née le 13 juin 1900 à Uturoa (île Raiatea) ».

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRÊTÉ n^o 48 a.e., fixant les prix minima payables aux producteurs de coprah dans les Iles Sous-le-Vent.

(Du 14 janvier 1950)

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie, et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation de la Nation en temps de guerre et le décret du 2 mai 1939 pris pour son application aux colonies ;

Vu l'arrêté local n° 7 a.e. du 6 janvier 1950 fixant les prix minima payables aux producteurs de coprah dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu le télégramme n° 3 du 9 janvier 1950 du chef de la circonscription des Iles Sous-le-Vent et l'avis émis par la sous-commission des prix d'Uturoa et la commission de surveillance des prix dans sa séance du 11 janvier 1950 ;

Vu le rapport du chef du service des affaires économiques ;
Le conseil privé entendu dans sa séance du 12 janvier 1950,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — A compter du 6 janvier 1950, les prix minima payables aux producteurs de coprah dans les Iles Sous-le-Vent sont fixés ainsi qu'il suit :

1°) à *Uturoa et Fare* :

Coprah dit local en vrac..... 8,90 le kg.
Coprah stocké dit Tuamotu en vrac.. 9,35 —

2°) à *Vaitape (Bora-Bora)* :

Coprah dit local en vrac..... 8,75 le kg.
Coprah stocké dit Tuamotu en vrac.. 9,20 —

3°) à *Maupiti* :

Coprah dit local en vrac..... 8,60 le kg.
Coprah stocké dit Tuamotu..... 9,05 —

Art. 2. — Les infractions au présent arrêté seront punies des peines prévues par la loi du 11 juillet 1938 et l'article 10 du décret du 2 mai 1939.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 14 janvier 1950.

Pour le gouverneur en tournée :

*Le secrétaire général du gouvernement,
chargé de l'expédition des affaires
courantes et urgentes,*

L. A. GIRAULT.

ARRÊTE n° 62 d.c.s., établissant l'indemnité représentative de la ration de vivres aux militaires à solde mensuelle et journalière (Européens et Originaires) au 1^{er} janvier 1950.

(Du 18 janvier 1950).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'instruction ministérielle du 7 novembre 1929 sur le service de l'alimentation des corps de troupes stationnés aux colonies et les textes subséquents ;

Sur proposition du délégué du commandant supérieur des troupes du groupe du Pacifique, et après avis du suppléant permanent de l'intendant militaire,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — L'arrêté n° 1051 d.c.s. en date du 27 septembre 1949 est abrogé à compter du 1^{er} janvier 1950.

Art. 2. — La composition et l'évaluation de la ration journalière à allouer aux troupes européennes et originaires en service dans les Etablissements français de l'Océanie sont fixées comme suit pour compter du 1^{er} janvier 1950 :

Désignation des denrées entrant dans la composition de la ration journalière	Taux de la ration	Prix de revient à Papeete aux 100 kilos ou à l'hectolitre	Valeur des vivres composant la ration journalière
		F.M.	
Pain.....	0 750	5.027 »	37 70
Viande fraîche.....	0 350	30 250 »	105 87
Café vert.....	0 025	17.875 »	4 46
Riz.....	0 120	6.400 »	7,68
ou légumes secs.....	0 100	8.700 »	8,70
Sel.....	0 025	2.200 »	0 55
Sucre	0 030	6.600 »	1 98
Vin.....	0 50	9.042 »	45 21
Bois à brûler.....	1 kg.	550 »	5 50
Prix de revient de la ration...			209 46(F.M.)

Art. 3. — La prime fixe est fixée à 51 15
et la prime éventuelle n° 1 à 30 80

Art. 4. — La prime de tabac est fixée à 7 65.

Art. 5. — Le commandant supérieur des troupes et le suppléant permanent de l'intendant militaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera enregistré et publié au *Journal officiel* du Territoire.

Papeete, le 18 janvier 1950.

Pour le gouverneur en tournée :

*Le secrétaire général du gouvernement,
chargé de l'expédition des affaires
courantes et urgentes,*

L. A. GIRAULT.

ARRÊTE n° 71 a.p.a., autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'Association sportive "Manuia" à Makatea.

(Du 20 janvier 1950.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 21 mai 1836 ;

Vu l'ordonnance du 29 avril 1844 ;

Vu la circulaire n° 401 du 14 novembre 1946 du ministre des finances ;

Vu la demande en date du 10 décembre 1949 du président de l'association sportive "Manuia",

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est autorisée l'organisation d'une tombola au capital de cent mille francs (100.000 frs.) composée de deux mille billets (2.000) à cinquante francs l'un (50 frs) dont le produit sera destiné uniquement à l'achat d'équipements de sport pour la société sportive "Manuia" à Makatea.

Art. 2.— Le produit de la loterie sera exclusivement et intégralement appliqué à la destination prévue à l'article 1^{er} ci-dessus sous la seule déduction des frais d'organisation et d'achat des lots dont le montant global ne devra pas dépasser 25 % du capital, soit : *vingt-cinq mille francs (25.000 frs.)*.

Art. 3.— Le capital réalisé sera intégralement versé à la gérance des comptes du trésor de Makatea, au compte "Service local" S/C dépôts divers.

Les retraits de fonds par le président de la société sportive "Manuia", tant pour le paiement des lots que pour les dépenses diverses, devront être autorisés par le gouverneur sur la proposition de la commission créée à l'article 7 ci-dessous.

Art. 4.— Le nombre de lots n'est pas limité, les principaux sont en principe les suivants :

- une motocyclette,
- une bicyclette "Peugeot",
- un fourneau à gaz,
- une lampe à gaz,
- un réchaud à gaz,
- un porc,
- et divers autres lots.

Art. 5.— Les billets ne pourront être colportés, entreposés et vendus que sur le territoire de l'île de Makatea.

Art. 6.— Le tirage aura lieu en une seule fois, en principe le dimanche 5 mars 1950. Tout billet invendu dont le numéro sortira, sera immédiatement annulé et il sera procédé à des tirages successifs jusqu'à ce que le sort ait favorisé le porteur d'un billet placé.

Précédemment au tirage, les billets invendus seront retournés au président de la commission de contrôle et les fonds recueillis seront remis au gérant des comptes du trésor de Makatea qui en fera recette au compte mentionné à l'article 3 ci-dessus.

Art. 7.— Est créée une commission composée de :

MM. le chef de la circonscription administrative de Tahiti et dépendances ou son délégué à Makatea	<i>Président</i>
le gérant des comptes du trésor à Makatea	<i>Membre</i>
Arhitai Tehahe, président de la société sportive "Manuia"	»

Elle est chargée de surveiller le placement des billets, l'achat des lots et les opérations du tirage, conformément aux dispositions de la circulaire n° 401 du 14 novembre 1946 susvisée.

Art. 8.— Le chef du service des affaires politiques et administratives veillera à l'exécution du présent arrêté ; procès-verbal et justification des opérations de la loterie lui seront remis dans les quinze jours qui suivront le tirage.

Art. 9.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 20 janvier 1950.

A. ANZIANI.

ARRÊTÉ n° 72 f.c., annulant un ordre de recette.

(Du 23 janvier 1950.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie, et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu l'ordre de recette n° 731 en date du 1^{er} septembre 1949 émis au nom de M. le trésorier-payeur, pour réintégration de la provision constituée en France, résultant de la régularisation de paiements effectués pour le compte de la colonie, par la trésorerie générale des Bouches du Rhône, en juin 1949 ;

Attendu que cet ordre de recette est erroné ;

Sur le rapport du chef du service des finances et de la comptabilité ;

Le conseil privé entendu dans sa séance du 20 janvier 1950,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — L'ordre de recette n° 731 en date du 1^{er} septembre 1949, de la somme de : *Huit mille deux cent trois francs quatre-vingt centimes (8.203 frs 80)*, émis au titre du chapitre 7, article 1, du budget local de l'exercice 1949, au nom de M. le trésorier-payeur pour réintégration de la provision constituée en France, résultant de la régularisation de paiements effectués pour le compte de la colonie, par la trésorerie générale des Bouches du Rhône, en juin 1949, est annulé.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 23 janvier 1950.

A. ANZIANI.

DÉCISION n° 83 d.c.s., nommant une commission chargée de l'examen du compte définitif des dépenses des services militaires (Budget colonial, exercice 1949).

(Du 26 janvier 1950).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents,

Vu les articles 400 et 401 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Sur la proposition du chef de bataillon, délégué du commandant supérieur des troupes du groupe du Pacifique et après avis du suppléant permanent de l'intendance militaire,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — Une commission composée de :

M. Roucaute, conseiller privé,	<i>président ;</i>
M. Montaron, conseiller privé,	<i>membre ;</i>
M. Hervé, conseiller privé,	—

est chargée d'examiner le compte de développement des dépenses du budget colonial (Services militaires, exercice 1949) rendu par le suppléant permanent de l'intendant militaire à Papeete et d'en vérifier la concordance avec les écritures du trésorier-payeur.

Art. 2. — La commission se réunira au trésor sur la convocation de son président et dressera procès-verbal de ses opérations.

Art. 3. — Le délégué du commandant supérieur et le suppléant permanent de l'intendant militaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Papeete, le 26 janvier 1950.

A. ANZIANI.

ARRÊTÉ n° 85 a.p.a. convoquant la Commission Permanente de l'Assemblée Représentative en session extraordinaire

(Du 26 janvier 1950.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée Représentative dans le Territoire des Etablissements français de l'Océanie, notamment l'article 50,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — La commission permanente de l'assemblée représentative se réunira extraordinairement le vendredi 27 janvier 1950, éventuellement le samedi 28 janvier 1950.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 26 janvier 1950.

A. ANZIANI.

DÉCISION n° 88 i.p., instituant, pour les Etablissements français de l'Océanie, une commission de l'éducation de base et de culture populaire et en fixant la composition.

(Du 26 janvier 1950.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie, et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la dépêche ministérielle 7058 du 28 septembre 1949 ;

Vu les nécessités locales,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — Est constituée, pour les Etablissements français de l'Océanie, une commission de l'éducation de base et de la culture populaire.

Art. 2. — Cette commission, qui se réunira sur convocation de son président, aura pour tâche de définir, pour le territoire, une politique de développement intellectuel de la population, d'en rechercher les moyens de mise en œuvre et d'en contrôler les résultats.

Art. 3. — La composition de cette commission est fixée comme suit :

MM. le gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,	président ;
le chef du service de l'instruction publique,	vice-président ;
le président de l'assemblée représentative ou son délégué,	membre ;
le maire de Papeete	—
le chef du service de santé,	—
le chef du service de l'information,	—
le chef du service de l'agriculture,	—
Hardy, instituteur public métropolitain	—
M ^{me} Rey-Lescure, directrice de l'école protestante des filles,	—
Frère Arsène, directeur de l'école des frères,	—
L'assistante sociale chef. conseillère technique du service,	—

Art. 4. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 26 janvier 1950.

A. ANZIANI.

ARRÊTÉ n° 90 j. désignant M. Frédéric Ellacott aux fonctions d'huissier suppléant à Papeete.

(Du 27 janvier 1950.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'article 1^{er} § 1 de l'arrêté du 5 novembre 1926, modifié par l'arrêté du 29 avril 1932 ;

Vu les articles 235 et 76 du décret du 21 novembre 1933 ;

Vu la lettre en date du 20 décembre 1949 par laquelle M^e Assud, Huissier à Papeete signale que pour des raisons de santé il est sur le point de quitter momentanément le Territoire, et propose pour le suppléer la désignation de M. Frédéric Ellacott ;

Vu les nécessités du service,

Sur le rapport du chef du service judiciaire,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — M. Frédéric Ellacott est nommé huissier suppléant à Papeete pour compter du 1^{er} février 1950.

Art. 2. — L'huissier-suppléant n'instrumentera qu'en cas d'empêchement de l'huissier titulaire.

L'empêchement sera constaté dans tout acte dressé par l'huissier-suppléant.

Art. 3. — Avant d'entrer en fonction M. Frédéric Ellacott prêter, devant le président du tribunal supérieur d'appel, le serment exigé par la loi.

Art. 4. — Le chef du service judiciaire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 27 janvier 1950.

A. ANZIANI.

EXTRAITS

Pensions, nominations, mutations, congés, etc.

CABINET

1. — Par décision n° 40 du 12 janvier 1950. — La commission de classement, chargée de dresser un tableau d'avancement pour l'année 1950 du personnel de la trésorerie des Etablissements français de l'Océanie, est composée comme il suit :

M.M. Girault, secrétaire général du gouvernement des Etablissements français de l'Océanie, président,

Farjon, chef du service des finances et de la comptabilité,

Guilbert Lucien, payeur de 2^e classe, chargé de la gérance de la trésorerie en l'absence du trésorier-payeur,

Marcillac, commis principal hors classe.

M. Favereau, sous-chef de bureau du cadre d'administration générale des colonies est adjoint à la commission pour remplir les fonctions de secrétaire sans voix délibérative.

La commission se réunira sur la convocation de son président.

2. — Par arrêté n° 41 du 12 janvier 1950. — Les inscriptions suivantes pourront être faites au tableau d'avancement de l'année 1950 concernant le personnel titulaire de la trésorerie des Etablissements français de l'Océanie :

Une inscription pour le grade de payeur de 1^{re} classe ;

Une inscription pour le grade de payeur de 3^e classe.

3. — *Par décision n° 46 du 13 janvier 1950.* — M. Céran-Jérusalémy Jean-Baptiste, ouvrier de 5^e classe du cadre local de l'imprimerie, est placé, sur sa demande, dans la position de disponibilité sans solde pour une nouvelle période d'un mois commençant à courir le 12 janvier 1950.

4. — *Par décision n° 49 du 16 janvier 1950.* — Pendant l'absence de M. Juventin, directeur, M. Van Cam, sous-directeur, assurera la direction du service de l'imprimerie du gouvernement.

En cette qualité M. Van Cam est désigné comme gestionnaire-comptable des approvisionnements du service.

5. — *Par décision n° 58 du 17 janvier 1950.* — Un congé spécial de maternité, d'une durée totale de deux mois, est accordé pour compter du 12 janvier 1950, à M^{me} Herveguen Diane, institutrice stagiaire à l'école centrale.

L'intéressée notifiera au chef du territoire la date de l'accouchement au moyen d'un certificat de la sage-femme ou du médecin, accompagné de l'acte de naissance de l'enfant.

6. — *Par décision n° 59 du 17 janvier 1950.* — Un congé spécial de maternité d'une durée totale de deux mois est accordé, pour compter du 15 février 1950, à M^{me} Bertin Thérèse, institutrice du cadre local à Poutoru (Tahaa).

L'intéressée notifiera au chef de la colonie la date de l'accouchement au moyen d'un certificat de la sage-femme ou du médecin, accompagné de l'acte de naissance de l'enfant.

7. — *Par décision n° 60 du 17 janvier 1950.* — Un congé spécial de maternité d'une durée totale de deux mois est accordé, pour compter du 6 mars 1950, à M^{me} Richmond (Virginie), institutrice de 4^e classe du cadre local à Vairao.

L'intéressée notifiera au chef du territoire la date de l'accouchement au moyen d'un certificat de la sage-femme ou du médecin, accompagné de l'acte de naissance de l'enfant.

8. — *Par décision n° 63 du 18 janvier 1950.* — Une deuxième prolongation de congé de convalescence de deux mois est accordée, pour compter du 21 décembre 1949, à M. Chevalier (Robert), agent auxiliaire permanent de 3^e catégorie, 19^e degré, en service à Uturoa (Iles Sous-le-Vent).

A l'issue de cette prolongation de congé de convalescence, l'intéressé se présentera à nouveau devant le conseil de santé.

9. — *Par décision n° 64 du 18 janvier 1950.* — Un congé de convalescence d'un mois est accordé, pour compter du 9 janvier 1950, à M^{me} Simone Leboucher, commis de 10^e classe des affaires administratives du service de la justice.

A l'issue de ce congé, l'intéressée se présentera à nouveau devant le conseil de santé.

10. — *Par décision n° 65 du 18 janvier 1950.* — Une prolongation de congé de convalescence d'un mois est accordée, pour compter du 1^{er} janvier 1950, à M. Maiotui Timi, agent de police du cadre local.

A l'issue de cette prolongation de congé de convalescence l'intéressé se présentera à nouveau devant le conseil de santé.

11. — *Par décision n° 66 du 18 janvier 1950.* — Un congé spécial de maternité d'une durée totale de deux mois est accordé, pour compter du 5 décembre 1949, à M^{me} Paulette Piétri, auxiliaire permanent du cadre local au service de la justice.

12. — *Par décision n° 73 du 24 janvier 1950.* — Un congé de convalescence d'un mois est accordé pour compter du 17 janvier 1950 à M^{me} Terorotua Henriette, agent auxiliaire de 3^e catégorie 12^e degré du service des postes, télégraphes et téléphones.

A l'expiration de ce congé l'intéressée devra se représenter devant le conseil de santé.

13. — *Par décision n° 74 du 24 janvier 1950.* — Une prolongation de congé de six mois pour affaires personnelles, sans solde, est accordée à M^{me} Frogier, née Fougerousse Antoinette, commis du cadre local des agents des affaires administratives, en service à la douane, pour compter du 1^{er} mars 1950.

14. — *Par décision n° 76 du 24 janvier 1950.* — Un congé de convalescence d'un mois est accordé, pour compter du 17 janvier 1950 à M^{me} Brémont Jeanne, employée au service de la justice.

15. — *Par décision n° 81 du 26 janvier 1950.* — Un congé administratif de six mois à passer en France est accordé à M. Favereau Marcel, sous-chef de bureau de 2^e classe d'administration générale.

Une réquisition de passage en 1^{re} cl. (2^e catégorie) à faire valoir à bord du "Sagittaire" sera délivrée à M. Favereau qui voyage accompagné de sa femme et du jeune Victor Namaite-naua, enfant recueilli à charge âgé de six ans.

16. — *Par décision n° 82 du 26 janvier 1950.* — Un congé de convalescence de trois mois à passer en France est accordé à M^{me} Piétri Paulette, née Ranvier, agent auxiliaire permanent du cadre local.

Une réquisition de passage en 3^e cl. (5^e catégorie) sera délivrée à M^{me} Piétri Paulette, née Ranvier, à faire valoir à bord du vapeur "Al Sudan" attendu à Papeete courant mars 1950.

Une réquisition de passage à charge de remboursement préalable, à faire valoir à bord du même navire, est également accordée à l'enfant mineure de M^{me} Piétri, Manava Piétri, âgée de 20 mois.

17. — *Par décision n° 92 du 27 janvier 1950.* — Un congé spécial de maternité d'une durée totale de deux mois est accordé, pour compter du 8 janvier 1950, à M^{me} Tapi Ariitapeta, institutrice à Makemo (Tuamotu).

L'intéressée notifiera au chef du territoire la date de l'accouchement, au moyen d'un certificat de la sage-femme ou du médecin, accompagné de l'acte de naissance de l'enfant.

* * *

AFFAIRES POLITIQUES ET ADMINISTRATIVES

1. — *Par arrêté n° 43 du 13 janvier 1950.* — Le conseil de révision appelé à procéder à l'examen des jeunes gens de la classe 1950 est composé comme suit :

M.M. le secrétaire général, délégué de M. le gouverneur,	président ;
Hervé Robert, conseiller privé,	membre ;
Cassiau Pierre,	—
le commandant supérieur des troupes,	—

Le conseil sera assisté de l'officier commandant le bureau de recrutement et d'un médecin des troupes coloniales désigné par le gouverneur.

2. — *Par décision n° 44 du 13 janvier 1950.* — Le médecin-lieutenant Boutonnet des troupes coloniales assistera le conseil de révision pour les opérations de révision de la classe 1950 de Papeete et Afaareaitu, le médecin-capitaine Lorrain, assistera le même conseil pour les opérations de Taravao.

3. — *Par décision n° 69 du 19 janvier 1950.* — M. le lieutenant Buhler de la C.A.I.C.T. est désigné comme membre de la commission de censure prévue par l'arrêté n° 4 a.p.a. du 4 janvier 1950.

* * *

FINANCES ET COMPTABILITÉ

1. — *Par décision n° 57 du 17 janvier 1950.* — Il est accordé

à M^{me} Viénot Edmond, veuve d'un commis auxiliaire principal de 1^{re} classe du cadre local, une avance sur pension de réversion de la caisse intercoloniale de retraites sur les bases annuelles fixées ci-après :

Principal.....	3.470 frs
Indemnité provisionnelle (barème B) 3.470 x 9 =	31.230 »
Total en F.M. ...	34.700 frs
soit en F.C.P. : $\frac{34.700}{2.4}$	= 14.458 francs.

Cette allocation imputable au compte " Avances consenties aux fonctionnaires soumis au régime de la caisse intercoloniale de retraites " est payable par trimestre de calendrier. Le montant de cette avance sera repris lors de la liquidation définitive de la pension de réversion de l'intéressé.

La présente décision prend effet à compter du 28 juin 1948.

2. — Par décision n° 84 du 26 janvier 1950. — Une subvention de quarante-six mille quatre-vingts francs (46.080 frs.) est accordée à l'Aéro-Club d'Océanie.

La dépense est imputable au chap. 21 art. 7 § 2 du budget local exercice 1950.

3. — Par décision n° 94 du 27 janvier 1950. — M^{me} Timiona (Emilie), épouse Haereraaroa (Albert) est engagée comme agent auxiliaire temporaire aux appointements mensuels de quatre mille sept cent cinquante francs (4.750 frs.).

Elle est affectée au service des finances et de la comptabilité à compter du 1^{er} janvier 1950.

* * *

INSTRUCTION PUBLIQUE

1. — Par arrêté n° 45 du 13 janvier 1950. — Sont renouvelées pour l'année scolaire 1949-1950, les bourses entières d'internat dont bénéficient déjà les élèves suivants :

- Ahne William (Lycée de Bordeaux);
- Ata Alexandre (Lycée de Montauban);
- Gros Marie-José (Lycée du Puy);
- Coppenrath Hubert (Lycée de Poitiers);
- Durosset Christa (Institution S^{ts} Angès - Pontivy);
- Longomazino Marcel (Institution S^{ts} Angès - Pontivy);
- Malardé Louis (Collège de Melun);
- Maurin Julien (Lycée de Cannes);
- Tetiarahi Etienne (Institution S^{ts} Angès - Pontivy).

Le taux mensuel de ces bourses est déterminé par l'arrêté ministériel du 17 août 1949, la catégorie des établissements et les cycles d'études restant à fixer par les soins du ministère de la France d'outre-mer (inspection générale de l'enseignement et de la jeunesse).

2. — Par décision n° 77 du 24 janvier 1950. — Pour compter du 21 février 1950, M. Oputu Tetuaura, instituteur de 5^e classe, est réintégré dans le cadre local des instituteurs.

3. — Par décision n° 89 du 27 janvier 1950. — A compter du 1^{er} février 1950, M. Ellacott Frédéric, instituteur stagiaire du cadre local est placé, sur sa demande, dans la position de disponibilité sans solde, pour une période d'une année renouvelable.

4. — Par décision n° 91 du 27 janvier 1950. — Est acceptée, pour compter du 20 février 1950, la démission de ses fonctions offerte par M^{lle} Gauthier Denise, institutrice auxiliaire temporaire du service de l'enseignement.

5. — Par décision n° 93 du 27 janvier 1950. — Un blâme avec inscription au dossier est infligé à M. Moua Henri, instituteur auxiliaire temporaire en service à Hatihou (Marquises), pour négligence et irrégularité dans l'accomplissement de son service au cours de l'année scolaire 1949.

* * *

MÉTÉOROLOGIE

1. — Par décision n° 61 du 17 janvier 1950. — Il est accordé aux fonctionnaires et agents ci-après désignés des indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires effectués à l'occasion d'observations météorologiques pendant le deuxième semestre 1949.

Noms	Postes	Dates	Sommes dues
Le Moigne.....	Raiatea	1/7-31/12	2.000 »
Vernaudon Jules.....	Atuona	1/7-8/9	755 »
Frébault J.M.....	Atuona	9/9-31/12	1.245 »
Malinovsky Charles.....	Rikitea	1/7-31/12	2.000 »
Sarciaux François.....	Taiohae	1/7-31/12	2.000 »
Timiraurii Teriihoanuu.....	Rurutu	1/7-31/12	2.000 »
Pennamen.....	Tubuai	1/7-31/12	2.000 »
Guitteny.....	Raiavavae	1/7-31/12	1.500 »
Hahe Gabriel.....	Paea	1/7-31/12	1.200 »
Vii Germaine.....	Punaauia	1/7-31/12	600 »
Richmond Virginia.....	Vairao	1/7-31/12	600 »
Lehartel Marthe.....	Papara	1/7-31/12	600 »
Sandford Averii M ^{me}	Pueu	1/7-31/12	600 »
Teauna Pouira.....	Hitiaa	1/7-31/12	600 »
Boosie Auguste.....	Taravao	1/7-31/12	600 »

Des gratifications sont accordées aux personnes ci-après désignées pour observations météorologiques pendant le deuxième semestre 1949 :

Mervin Hiram, radio M/S " Orohena ".....	1.500 »
M ^{lle} Boubée - Papeari.....	600 »
Boubée fils - Jardin d'essais, Pirae.....	600 »

Les dépenses sont imputables au chapitre 16/1 du budget de l'exercice 1949.

* * *

SANTÉ

1. — Par décision n° 70 du 20 janvier 1950. — Le médecin-capitaine des troupes coloniales Lhoiry Jacques est affecté au centre médical de Papeete, pour compter du 13 janvier 1950, date de son débarquement.

2. — Par décision n° 78 du 24 janvier 1950. — Sont nommés élèves-infirmiers, élèves-infirmières et élèves sages-femmes, pour compter du 1^{er} février 1950 :

Elèves-infirmiers :

M. Poroi Edwin	M. Tairapa Marcel
----------------	-------------------

Elèves-infirmières :

M ^{me} Doom Juliette	M ^{lles} Rere Ginette
M ^{lles} Kainuku Célia	Fanaurai Juliette
Teihotaata Claire	Voirin Luita
Bredin Marie	Doom Solange
Tetiarahi Thérèse	Oputu Louise

Elèves sages-femmes :

M ^{me} Auméran Rosita	M ^{lles} Drollet Denise
M ^{lle} Walker Marjorie	Van Cam Léa

Ces élèves percevront les allocations prévues par les règlements en vigueur.

AVIS OFFICIELS

AVIS

Préparation destinée aux fonctionnaires candidats au concours d'entrée à l'Ecole Nationale d'Administration

L'Institut d'Etudes Politiques de l'Université de Paris organise, à partir du début 1950, avec l'aide des Services du Ministère des Finances, une préparation pour les fonctionnaires candidats au concours d'entrée à l'Ecole Nationale d'Administration prévu pour octobre 1950.

Cette préparation organisée sous les auspices d'une commission comprenant les représentants de la Direction de la Fonction Publique, de l'Université de Paris, de l'Ecole Nationale d'Administration et des organisations syndicales de fonctionnaires, comportera :

- une série de conférences organisées dans les locaux de l'Institut à l'intention des fonctionnaires *parisiens*, conférences qui auront lieu en fin de journée ;

- un enseignement par correspondance strictement réservé aux fonctionnaires de *province*.

Pourront bénéficier de cette préparation les fonctionnaires remplissant les conditions réglementaires pour faire acte de candidature au concours de fonctionnaires d'octobre 1950. Ces conditions sont actuellement les suivantes :

- avoir occupé pendant 5 ans au moins (à la date du concours) un emploi de fonctionnaire, d'auxiliaire ou d'agent contractuel de l'Etat, des départements, des communes, des territoires d'outre-mer ou d'un établissement public ;

- être âgé de 26 ans au moins et de 30 ans au plus au 1^{er} janvier de l'année du concours ; toutefois la limite d'âge supérieure peut être reculée en raison des services militaires et des charges de familles. (Les services militaires comptent pour le calcul de l'ancienneté administrative s'ils n'ont pas été utilisés pour le recul de la limite d'âge supérieure).

Toutefois, à titre exceptionnel, l'Institut d'Etudes Politiques envisage la possibilité d'inscrire à la *préparation de 1950* les fonctionnaires qui rempliront les conditions d'âge et d'ancienneté requises pour faire acte de candidature aux concours de 1951 et 1952.

Cette préparation sera gratuite, sous réserve d'un cautionnement qui est remboursé aux fonctionnaires faisant effectivement acte de candidature au concours, le montant de ce cautionnement restant fixé en 1950 à mille cinq cents francs (1.500 F.).

L'attention des candidats éventuels doit être attirée de façon toute spéciale sur le niveau des connaissances et de la culture qu'exige ce concours, l'expérience prouvant que beaucoup de fonctionnaires désireux de s'inscrire à la préparation n'ont pas exactement saisi l'importance de l'effort qui leur est demandé.

Le registre des inscriptions est, dès à présent, ouvert au Secrétariat de l'Institut, 27, rue Saint-Guillaume, Paris (7^{me}), et sera clos de façon irrévocable, sauf pour les fonctionnaires résidant outre-mer, le 31 décembre 1949.

Pour tous renseignements, écrire au Ministère des Finances (Bureau de la Formation Professionnelle, 3, rue Croix des Petits-Champs - Paris (1^{er}), en envoyant une enveloppe timbrée à votre adresse.

On trouvera des renseignements :

- sur l'Ecole Nationale d'Administration aux J.O. des 10 et 19 octobre 1945 ;

- sur l'organisation générale du concours au J.O. du 6 mai 1949.

AVIS

L'arrêté ministériel 1699 du 13 décembre 1949 ouvre le concours du stage de l'Ecole Nationale de la France d'Outre-mer dans les conditions prévues au décret du 22 octobre 1946 modifiant le décret du 10 juillet 1920 et l'arrêté ministériel du 9 août 1930.

Les dates des épreuves sont fixées aux 3 et 4 avril 1950.

Le nombre de places mises au concours est de dix.

Les inscriptions sont reçues au bureau du Chef de Cabinet jusqu'au 15 février 1950.

Comités de surveillance de la vanille élus pour l'année 1950

Mahina

MM. Taputuarai Tauarii Tiaiore Daniel Brémond Georges Heuea Teheimanai	Le président sera élu par le comité
---	-------------------------------------

Tiareï

MM. Durietz Félix Tauvavau François Faaruia Ambrosio Temanupaïoura Punuarï Domingo Teiva	Président Membre » » »
--	------------------------------------

Hitiaa

MM. Faaave Punua Maoni Teriitaotaroa Tefana Henri Vane Amaru	Président Membre » »
---	-------------------------------

Paea

MM. Urima Maurice Fuller Maurice Maoni Léon	Président Secrétaire Membre
---	-----------------------------------

Papara

MM. Taraua a Fiu Reid Teihotu Apuarii Paul Pihahuna Teafafa	Président Secrétaire Membre »
--	--

Ajaahiti

MM. Maraiauria Aoro Tiaipoi Teriitahi Maraiauria Teiho Langlois Arirei	Président Membre » »
---	-------------------------------

Pueu

MM. Faatahe Teuira Taerea Fareea Faaave Mateau Farauru Vatare	Président Membre » »
--	-------------------------------

Tautira

MM. Maraetauaroa a Pou	Président
Raitava a Matehau	Membre
Taarii a Matehau	»
Ariioehau a Paepaetaata	»
Tevaearaia a Faarii	»

Vairao

MM. Tetumu Tapunui	Président
Tiaehau Faatiarai	Membre
Teiva a Mau	»
Ateo Vahio Auguste	»

Teahupoo

MM. Raatiraore Hitia	Président
Tefaaraupoo Teuira	Membre
Tiniarii Metua	»
Taumihau Punua	»

Arue

MM. Reo a Teuna	Président
Paa a Tumahai	Membre
Otetohuo a Teihoarii	»
Fanautoofa Tumahai	»

Papenoo

MM. Homai Tetuaarue	Président
Amaru Uira	Secrétaire
Vaiho Viriamu	Membre
Faua Enoha	»

Mahaena

MM. Teriitaumihau a Maraaura	Président
Tauraatai a Tavi	Membre
Tautu a Tetuahunau	»
Tiho a Viri	»

Faaone

MM. Teriitauoa Tefati	Président
Naura Maitui	Vice-président
Picard Eugène	Membre
Terii Tahito	Secrétaire
Olam Tiopari	»

*Moorea**Afareaitu*

MM. Papai Tafai	Président
Garbutt Tetuanui	Membre
Amaru Haamanatua	»
Amaru Tetuanui	»
Teria Hapoto	»

Haapiti

MM. Tama Fara	Président
Huitoofa Tapuarii	Membre
Anei Toofa	»
Tiaao Temeehu	»
Marama Tevero	»

Papetoai

MM. Amaru Teuira	Président
Germain Alexandre	Membre
Taoa Temaeva	»
Temarii Rorai	»
Terii Temoehaa	»

Teaharoa

MM. Pin Marcel	Président
Tamaitiore Tane	Membre
Moanarua Uranuu	»
Tauhiro Terea	»
Maruoi Tuura	»

Teavaro

MM. Marii Taurua	Président
Agnie Vanapatua	Membre
Agnie Varuahi	»
Vahapata Tetiauiria	»
Vahapata Manutahi	»

Enquête de commodo et incommodo.

Conformément aux dispositions de l'article 6 du décret du 10 mai 1882, sur les établissements dangereux, insalubres ou incommodes de la Guadeloupe, rendu applicable aux Etablissements français de l'Océanie par décret du 21 juin 1887, une enquête "de commodo et incommodo" est ouverte, pendant trente jours à compter du 30 janvier 1950, sur une demande formulée par M. Walter Grand, demeurant à Papeete, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer sur une parcelle de terrain sise à l'angle des quais de l'Uranie et de l'Avenue Bruat une station distributrice d'essence.

L'enquête dont il s'agit sera close le 28 février 1950 à 17 heures.

M. Bernast Alexis, subdivisionnaire des travaux publics, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 25 janvier 1950

A. ANZIANI.

PARTIE NON OFFICIELLE**ANNONCES JUDICIAIRES**

Etude de M^e P. DE MONTLUC, Avocat-Défenseur à Papeete.

ERRATUM

Dans la publication de purge des hypothèques légales Territoire - Wong Tai c.i. n° 2896, au Journal officiel du 15 janvier 1950, page 39, lire: le prix principal de *Cent cinquante mille francs* au lieu de *Vingt mille francs*.

PIERRE DE MONTLUC.

Par jugement du 11 février 1949, rendu par défaut, par le Tribunal civil de première instance de Papeete, enregistré et signifié. Il appert que le divorce a été prononcé entre les époux ASSAUD - CAZZOLA, aux torts et griefs du mari.

Pour extrait certifié conforme,

G. ASSAUD.

ANNONCES DIVERSES

Etude de M^e R. GUILPAIN, Défenseur à Papeete.

Compagnie Française des Phosphates de l'Océanie

Aux termes de l'Assemblée Générale ordinaire des actionnaires de la Compagnie Française des Phosphates de l'Océanie, tenue le 16 novembre 1949, le conseil d'Administration a été composé des membres suivants :

M.M. Alphonse Etienne TOUZE, Bernard Thomas BALDING, Gaston BOUFFE, Arnaud FAURE, Marcel HERSENT, Georges JOHNSTON, Rowland Huntley MUIR, Léon MOQUET, Hubert OUTHENIN-CHALANDRE.

L'extrait certifié conforme du procès-verbal de cette Assemblée a été déposé au rang des minutes de M^e DUFOUR, notaire à Paris, suivant acte par lui dressé le 7 décembre 1949, enregistré.

Pour extrait :

R. GUILPAIN, Défenseur.

Etude de M^{es} COCHIN et RICHECŒUR, Avocats-Défenseurs

Société à Responsabilité Limitée

" ENTREPRISE COMMERCIALE DU PACIFIQUE "

AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL

Par acte du 23 janvier 1950 enregistré le 24 du même mois Folio 14 Case 257, les associés ont décidé à l'unanimité d'augmenter le capital social de un million (1.000.000) et de le porter ainsi à 1.250.000 francs.

Les parts de ladite Société constituée le 27 décembre 1949 et publiée au Journal officiel du 31 décembre se répartissent désormais ainsi :

M ^{me} Violette Johnston 650 parts à 1.000 francs, soit.....	650.000 frs
M. Lai Yong n° 5367 600 parts à 1.000 francs, soit.....	600.000 frs
1.250 parts à 1.000 francs =	<u>1.250.000 frs</u>

Un original de l'acte du 23 janvier 1950 a été déposé au greffe le 27 janvier 1950.

Pour extrait :

La gérante : M^{me} Violette JOHNSTON.

BANQUE DE L'INDOCHINE

Société anonyme au capital de 1.275.000.000 de francs

Siège social : 96, boulevard Haussmann, PARIS

Suivant délibération en date du 7 décembre 1949, dont copie certifiée conforme du procès-verbal a été déposée aux minutes de M^e THIBIERGE, notaire à Paris, aux termes d'un acte reçu par lui, le 13 même mois, l'assemblée générale

extraordinaire des actionnaires de la **Banque de l'Indochine**, réunissant plus de la moitié du capital social et délibérant sur le même ordre du jour qu'une précédente assemblée convoquée pour le 16 novembre 1949, mais qui n'a pu valablement délibérer faute de réunir le quorum des deux tiers.

A décidé de porter le capital social de 510.000.000 de francs à 1.275.000.000, par élévation de 500 à 1.250 francs de la valeur nominale des 1.020.000 actions existantes, au moyen du prélèvement sur le compte « Primes d'émission » et de l'incorporation audit capital d'une somme de 765.000.000 de francs ;

A donné au Conseil d'administration l'autorisation, valable pendant cinq ans, d'augmenter le capital social, en une ou plusieurs fois, soit au moyen de l'émission d'actions de numéraire de même rang que celles existantes, soit par incorporation de primes d'émission ou de réserves, jusqu'à concurrence d'une somme maxima de 725.000.000 de francs, pour porter ledit capital à 2.000.000.000 de francs, et ce, au taux, aux époques, dans les proportions et aux conditions qu'il jugera convenables ;

A décidé de modifier comme suit les statuts de la Société :

Article 5. — Le premier alinéa a été remplacé par le texte suivant : « Le capital social est fixé à un milliard deux cent soixante-quinze millions de francs et divisé en 1.020.000 actions de 1.250 francs chacune, entièrement libérées. »

Article 6. — Le troisième alinéa a été remplacé par le texte suivant : « Par décision en date du 7 décembre 1949, l'assemblée générale extraordinaire a donné au Conseil d'administration l'autorisation, valable pour cinq ans, d'augmenter le capital social, en une ou plusieurs fois, soit au moyen de l'émission d'actions de numéraire de même rang que celles existantes, soit par incorporation de primes d'émission ou de réserves, jusqu'à concurrence d'une somme maxima de sept cent vingt-cinq millions de francs, pour porter ledit capital à deux milliards de francs et ce, au taux, aux époques, dans les proportions et aux conditions qu'il jugera convenables, sans qu'il soit besoin d'une nouvelle autorisation de l'assemblée générale. »

Article 15. — Au deuxième alinéa, les mots « 40 actions » ont été remplacés par les mots « 50 actions ».

Article 25. — Cet article a été modifié comme suit :

« L'assemblée générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires.

« L'assemblée générale ordinaire se compose de tous les actionnaires possédant, depuis trois mois révolus, un nombre d'actions représentant au moins un vingt millième du capital social, avec arrondissement, le cas échéant, au multiple de cinq inférieur.

« Tous les actionnaires possédant, depuis trois mois révolus, un nombre d'actions inférieur au minimum prescrit, pourront se réunir pour former ce nombre et se faire représenter par l'un d'eux ou par tout autre membre de l'assemblée.

« Nul ne peut représenter. »
(Le reste sans changement).

Article 31. — Le quatrième alinéa a été remplacé par le texte suivant : « La division du capital en actions d'une valeur nominale autre que celle de mille deux cent cinquante francs.

Article 36. — Le quatrième alinéa a été modifié comme suit : « 2° La somme nécessaire pour répartir aux actionnaires un premier dividende égal à cinq pour cent... »

(Le reste sans changement).

A l'avant-dernier alinéa, les mots « premier dividende de 8 % » ont été remplacés par « premier dividende de 5 % ».

Deux expéditions des acte de dépôt et délibération d'assemblée précités ont été déposées au greffe du Tribunal de commerce de la Seine, le 16 décembre 1949.

Pour extrait et mention :
THIBIERGE.

« Deux copies notariées du Procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la Banque de l'Indochine, tenue le 7 décembre 1949, qui a décidé l'augmentation du capital de « 510.000.000 à 1.275.000.000 de francs, ont été déposées au « Greffe du Tribunal de Commerce et au Greffe de la Justice de « Paix, à Papeete, le 20 janvier 1950. »

AVIS

Yao Chin Tji c.i. 1.984, domicilié à Haamene Tahaa, vend son fonds de commerce de boulanger, pâtissier, épicier à Cheou Hin Cham c.i. 4.968 domicilié au même endroit.

Un chaînon de Modèles et de Prix

MONTRES LEBEM
Précision même

MODÈLE A 420 SPORT 523^f C.F.P.
MODÈLE A 420 STANDARD 475^f C.F.P.
MODÈLE L 320 HAUT LUXE 564^f C.F.P.
MODÈLE L 320 ETANCHÉ 650^f C.F.P.

MOUVEMENT ANCRE 15 RUBIS

BON DE GARANTIE ÉCHANGE ADMIS
ENVOI CONTRE-REMBOURSEMENT PLUS FRAIS
ou FRANCO MANDAT JOINT A LA COMMANDE
POUR ENVOI PAR AVION AJOUTER 104^f C.F.P.

MAURICE LEBEM 14 SERVICE N° 320 rue de Bretagne 14 PARIS 3^e 14 VENTE DIRECTE

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

Tarif des taxes locales pour 1950.

Prix broché : 35 francs.

Notes générales explicatives suivies de l'index alphabétique du tarif des douanes.

Prix broché : 35 francs.

ARRÊTÉ n° 446 bis t.p., du 22 avril 1949 portant réglementation sur la police de la circulation et du roulage (prix broché) 10 fr

Bulletin officiel (Fascicule)

Prix broché : 4 francs.

Essai de bibliographie du Pacifique.

PAR M. LE GOUVERNEUR L. JONE

Prix broché : 48 francs.

Calendrier pour 1950.

Prix en feuille : 5 francs.

ARRÊTÉ n° 1014 d., du 5 août 1948, créant dans les Etablissements français de l'Océanie un brevet d'expert en vanille à titre privé et ARRÊTÉ n° 1015 d., du 5 avril 1948, réglementant la cueillette, le transport, la préparation, le conditionnement et l'exportation de la vanille dans les Etablissements français de l'Océanie (prix broché). 10 fr.

TROTTEUSE CENTRALE

MOUVEMENT SUISSE DE PRÉCISION
CALIBRE A RUBIS

490^f
C.F.P.

avec BON de GARANTIE
ÉCHANGE admis
ENVOI CONTRE-REMBOURSEMENT PLUS FRAIS
ou FRANCO MANDAT JOINT A LA COMMANDE
Pour ENVOI par AVION ajouter 104^f C.F.P.

MAURICE LEBEM
SERVICE N° 320
14 R. de BRETAGNE 14
PARIS 3^e

avec cadran lumineux sup^o 19^f C.F.P.
avec verre incassable sup^o 9^f C.F.P.